

LE DIRECTEUR DE L'INSA STRASBOURG

Vu le code de l'éducation,

Vu le code pénal et le code de procédure pénale,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu les statuts et le règlement intérieur de l'INSA Strasbourg,

Vu la décision du 14 juin 2022 portant création au sein de l'INSA Strasbourg d'un dispositif de signalement, d'orientation et d'enquête interne relatif aux actes de discrimination, de harcèlement ou de violences à caractère sexiste, sexuel, homophobe ou transphobe,

Vu l'avis de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail de l'INSA Strasbourg en date du 17 juin 2025,

Considérant qu'il convient d'étendre le dispositif de signalement, d'orientation et d'enquête interne à l'ensemble des situations ayant fait l'objet d'un signalement (discrimination, harcèlement, violence de tout type...),

Considérant qu'il convient de modifier la procédure de recueil des signalements en fusionnant les cellules d'écoute compétentes à l'égard des apprenants et des personnels de l'INSA Strasbourg,

DÉCIDE

Article 1 :

Le dispositif de signalement, d'orientation et d'enquête interne relatif aux actes de discrimination, de harcèlement ou de violences à caractère sexiste, sexuel, homophobe ou transphobe mis en place à l'INSA Strasbourg par décision du 14 juin 2022 est étendu à l'ensemble des situations ayant fait l'objet d'un signalement (discrimination, harcèlement, violences de tout type notamment).

Ce dispositif a pour objet :

- de recueillir dans un cadre confidentiel et neutre les signalements relatifs à des discriminations, harcèlements, violences de tout type ou tout agissement à caractère sexiste, sexuel, homophobe ou transphobe ou contraire aux dispositions légales et réglementaires ;
- d'orienter les personnes s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien ;
- d'orienter les personnes s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection appropriée et assurer le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative ;
- de définir les modalités de la procédure d'enquête administrative initiée le cas échéant à l'issue du recueil du signalement et des suites à donner à celle-ci, qu'elles relèvent de la prévention ou de poursuites de nature disciplinaire ou pénale.

Article 2 :

Ce dispositif est constitué :

- d'une procédure générale « Traiter une situation ayant fait l'objet d'un signalement » ;
- d'une plateforme de signalement accessible directement sur le site internet de l'INSA Strasbourg ;
- d'une adresse électronique de contact de la cellule de recueil.

Article 3 :

Ce dispositif s'adresse à l'ensemble du personnel et des apprenants de l'INSA Strasbourg.

Il s'applique à tous les événements survenus dans ou hors des locaux de l'INSA Strasbourg, en lien avec les activités de l'établissement et concernant au moment des faits au moins un membre de sa communauté.

Article 4 :

La mise en œuvre du présent dispositif fera l'objet d'un suivi et d'une évaluation régulière.

Article 5 :

Est annexée à la présente décision la procédure « Traiter une situation ayant fait l'objet d'un signalement ».

Article 6 :

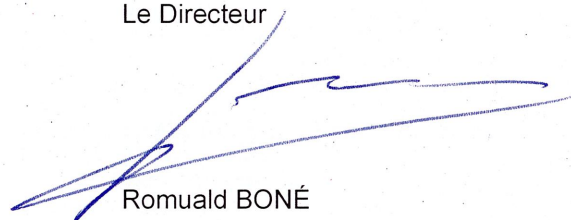
La présente décision est soumise à publicité ; elle est affichée de manière permanente dans les locaux de l'INSA Strasbourg et sur le site internet de l'établissement.

Article 7 :

La présente décision prend effet à compter de sa publication ; elle est transmise au Recteur de la région académique Grand Est, chancelier des universités.

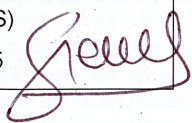
Fait à Strasbourg, le 26 août 2025,

Le Directeur



Romuald BONÉ

INSA INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES APPLIQUEES STRASBOURG	PROCÉDURE GÉNÉRALE TRAITER UNE SITUATION AYANT FAIT L'OBJET D'UN SIGNALEMENT	Référence	PS2.1.4.1 : Procédure générale
		Pilote de la PG	Référent égalité
		Date d'application	16/06/2022

Rédacteur	Validateur	Approbateur
M.Mami (Amélioration continue et Qualité) Date : 16/06/2022	F.Dagneaux (Référent égalité) Date : 17/06/2025	M.J.Stenger (DGS) Date : 17/06/2025 

1 HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

Édition	Commentaires	Rédacteur	Date
1.0	Création	M.Mami	16/06/2022
2.0	Mise à jour : - Psychologue-conseil remplace Responsable du Service des Affaires Générales et Juridiques - Directeur du Centre Gaston Berger remplace Directeur de la Stratégie et de l'amélioration continue - FS SSCT remplace CHSCT	F.Dagneaux	23/05/2023
2.1	Mise à jour : - Responsable de la bibliothèque remplace Responsable des Ressources Humaines - Retrait des membres des cellules d'écoute des commissions d'enquête	F.Dagneaux	20/02/2024
2.2	Mise à jour : Ajout de l'assistant au conseiller de prévention dans la procédure	F.Dagneaux	29/08/2024
3.0	Mise à jour : - Redéfinition du cadre de la procédure - Fusion des deux cellules d'écoute	Comité de pilotage	19/05/2025

2 OBJECTIF

Cette procédure a pour objet de définir les modalités de traitement d'une situation ayant fait l'objet d'un signalement (discrimination, harcèlement, violence de tout type, dont violence sexiste ou sexuelle ...).

Elle vise à mettre en place des dispositifs d'accompagnement à l'ensemble de la communauté INSA, personnels et apprenants, et à engager des procédures adaptées.

Mot clé : discrimination, harcèlement, violence, violences sexistes ou sexuelles

3 DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions présentées dans cette procédure s'appliquent à **tout le personnel de l'INSA Strasbourg** (toute unité de recherche, d'enseignement, incluant les personnels vacataires, ainsi qu'à tout service administratif, pour tout poste de travail) et **tous les apprenants de l'INSA Strasbourg**.

Elle s'applique à tous les événements survenus dans ou hors les locaux de l'INSA Strasbourg en lien avec les activités de l'établissement (y compris les stages, les formations ou interventions réalisées à l'extérieur de l'établissement, les événements en lien avec la vie associative des personnels et des apprenants...) et concernant au moment des faits au moins un membre de sa communauté.

Exclusion : Cette procédure ne s'applique pas aux événements sans lien avec les activités de l'INSA Strasbourg, sauf pour la prise en charge et l'orientation des victimes.

4 RESPONSABILITÉ ET AUTORITÉ

La responsabilité et l'autorité associées à la présente procédure sont définies comme suit :

Le Directeur, avec l'appui du directeur général des services, du responsable des affaires générales et juridiques et du responsable du service ressources humaines, est responsable de la mise en œuvre et de l'application de cette procédure.

5 DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

1) Références légales et réglementaires

- Code pénal, code de procédure pénale, code de l'éducation, code général de la fonction publique
- Décret n°2020-256 du 13 mars 2020 et arrêté du 17 mars 2021 relatifs au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique

2) Mode opératoire

- PS2.1.4.2 : Mode opératoire : Mode opératoire VSSH

 INSA INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES APPLIQUÉES STRASBOURG	PROCÉDURE GÉNÉRALE TRAITER UNE SITUATION AYANT FAIT L'OBJET D'UN SIGNALEMENT	Référence	PS2.1.4.1 : Procédure générale
		Pilote de la PG	Référent égalité
		Date d'application	16/06/2022

6 DÉFINITIONS & ABRÉVIATIONS

Cellule d'écoute : membres permanents destinataires des messages de signalement déposés sur la plateforme ou envoyés sur l'adresse de courriel prévues à cet effet. Composée du psychologue-conseil, du directeur du Centre Gaston Berger et du responsable de la bibliothèque. Pour chaque signalement, deux de ces trois membres sont chargés de recueillir la parole de la personne signalante ; ces deux membres resteront par principe les seuls interlocuteurs de l'auteur du signalement, s'il s'agit de la victime, jusqu'à la fin de la procédure. La cellule d'écoute dresse un bilan annuel et anonymisé de son activité.

Comité de pilotage : constitué du conseiller de prévention, du responsable des affaires générales et juridiques, du psychologue-conseil, du directeur du Centre Gaston Berger, et du responsable de la bibliothèque. Le comité de pilotage a pour mission de dresser un bilan annuel et anonymisé de son activité. Il maintient la procédure à jour. Il peut, le cas échéant, proposer des mesures de prévention complémentaires. Le comité de pilotage devra se réunir au minimum une fois dans l'année.

Commission d'enquête : elle est composée de trois personnes. Le conseiller de prévention, ou l'assistant au conseiller de prévention, siège à titre permanent. Les deux autres membres sont désignés par le directeur au sein d'un vivier de personnels ayant été formés à cet effet. La commission instruit l'affaire par tous les moyens qu'elle juge propres à l'éclairer. La commission instruit dans le respect du principe du contradictoire et des droits de la défense, avec impartialité et neutralité.

Victime : victime des faits signalés (sur la base de la déclaration effectuée).

VSS : violences sexistes et sexuelles

INSA INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES APPLIQUEES STRASBOURG	PROCÉDURE GÉNÉRALE TRAITER UNE SITUATION AYANT FAIT L'OBJET D'UN SIGNALEMENT	Référence	PS2.1.4.1 : Procédure générale
		Pilote de la PG	Référent égalité
		Date d'application	16/06/2022

7 CONTENU DE LA PROCÉDURE

1) ACTEURS DU PROCESSUS

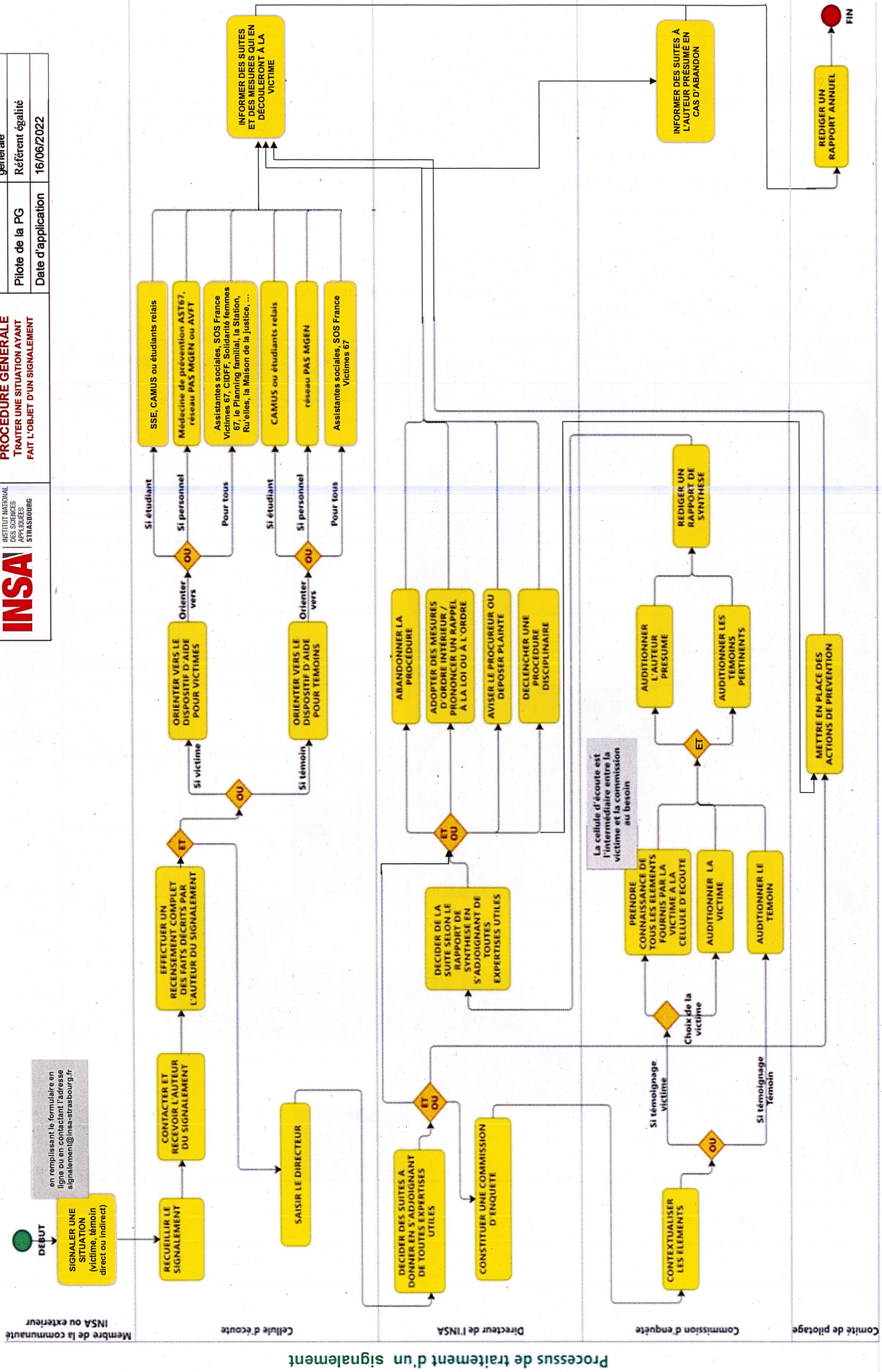
La RACI est une matrice très utilisée dans la gestion de projets. Elle permet de préciser clairement les rôles et responsabilités de chacun dans le processus.

- **R (Réalise)** : c'est la ressource qui réalise l'activité.
- **A (Autorité)** : a l'autorité pour approuver le travail de **R**.
- **C (Consulté)** : est consulté par **R**. La communication entre **R** et **C** est bidirectionnelle.
- **I (Informé)** : est uniquement informé des travaux de **R**.

Étape	Tâches	Membre de la communauté INSA ou extérieur	Cellule d'écoute	Directeur de l'INSA	Commission d'enquête	Comité de pilotage
1	Signaler une situation	R				
2	Recueillir le signalement		R			
3	Contact et recevoir l'auteur du signalement		R			
4	Effectuer un recensement complet des faits décrits par l'auteur du signalement		R			
5	Orienter vers le dispositif d'aide	I	R			
6	Décider des suites à donner	I	C	R		
7	Décider des actions de prévention		C	R		
8	Mener l'enquête interne				R	
9	Décider des suites selon le rapport d'enquête		I	R	C	
10	Informar l'auteur du signalement des suites et des mesures	I	R			
11	Rédiger un rapport annuel			I		R

2) CARTOGRAPHIE DU PROCESSUS

INSA INSTITUT NATIONAL DES SERVICES D'AVIATION STRASBOURG	PROCÉDURE GÉNÉRALE		Référence	PS2.1.4.1 : Procédure
	TRAITER UNE SITUATION AYANT FAIT L'OBJET D'UN SIGNALLEMENT		Pilote de la PG	Générale
			Date d'application	Référent égalité 16/06/2022



 INSA INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES APPLIQUÉES STRASBOURG	PROCÉDURE GÉNÉRALE TRAITER UNE SITUATION AYANT FAIT L'OBJET D'UN SIGNALEMENT	Référence	PS2.1.4.1 : Procédure générale
		Pilote de la PG	Référent égalité
		Date d'application	16/06/2022

8 ANNEXE : DÉFINITIONS

Les contraventions ou délits :

Outrage sexiste ou sexuel (art R625-8-3 et art. 222-33-1-1 du code pénal, version en vigueur au 1^{er} avril 2023) :

Définition : fait d'imposer à une personne un propos ou un comportement à connotation sexuelle ou sexiste, qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit créé à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. Par exemple, faire des commentaires à connotation sexuelle sur une femme qui passe dans la rue, la poursuivre, ou lui faire des propositions sexuelles.

Répression : la peine principale encourue est une amende pouvant aller jusqu'à 3.750 € selon les circonstances.

Injure sexiste ou sexuelle (art. 33 loi de 1881 sur la liberté de la presse, art. R625-8-1 du code pénal)

Définition : parole, écrit, expression quelconque de la pensée adressés à une personne dans l'intention de la blesser ou de l'offenser.

L'injure peut être privée ou publique. Elle peut aussi avoir un caractère raciste, sexiste ou homophobe. Les peines prononcées tiennent compte de ces différents éléments. L'injure publique relève d'une procédure spécifique.

L'injure publique est une injure pouvant être entendue ou lue par un public (ex : injures prononcées dans la rue, publiées dans un journal ou sur un site internet ; les propos tenus sur un réseau social peuvent aussi être considérés comme une injure publique selon le verrouillage choisi par le détenteur du compte). L'injure non publique est celle qui est soit adressée par son auteur à sa victime sans qu'aucune tierce personne ne soit présente (ex : sms), soit prononcée par son auteur devant un cercle restreint de personnes partageant les mêmes intérêts, en présence ou non de la victime.

Répression : L'injure non publique commise contre une personne à raison de son sexe, de son orientation sexuelle, identité de genre ou handicap est punie, lorsqu'elle n'a pas été précédée de provocation, d'une amende de 1500 euros. L'injure publique est punie d'une amende de 12 000 euros.

Les délits :

Aggression sexuelle (art. 222-22 suiv. du code pénal, version en vigueur au 03 janvier 2025) :

Définition : toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise, c'est-à-dire tout attouchement imposé sur le sexe ou sur des parties du corps considérées comme intimes et sexuelles (les fesses, les seins, les cuisses et la bouche par exemple).

Répression : délit puni de 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende ; peine aggravée par certaines circonstances aggravantes, notamment lorsque l'acte a été commis par une personne ayant autorité sur la victime (supérieur hiérarchique) ou qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions (enseignant par exemple), quand l'acte a été commis sous l'emprise de l'alcool ou de produits stupéfiants ou après avoir administré une substance à la victime à son insu, quand l'acte a été commis par l'époux, le concubin ou le partenaire, quand l'acte a été commis sur une personne particulièrement vulnérable (âge, maladie, infirmité, handicap, grossesse, précarité économique ou sociale), si l'acte a été commis en raison de l'orientation ou de l'identité sexuelle (réelle ou supposée) de la victime.

Atteinte à l'intimité de la vie privée à caractère sexuel (art. 226-1 et 226-2-1 du code pénal, version en vigueur au 03 janvier 2025) :

Définition : fixation, enregistrement ou transmission, sans le consentement de celle-ci, de l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé ; (*revenge porn*) diffusion sans le consentement de la personne des images présentant un caractère sexuel, même si leur fixation et leur enregistrement ont été effectués avec le consentement de la personne.

Répression : la peine principale encourue, hors cas de circonstances aggravante, est d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsque l'image ne présente pas de caractère sexuel, et de 2 ans d'emprisonnement et 60 000 € d'amende pour le second cas de figure.

Atteinte sexuelle sur mineur (art. 227-25 suiv. du code pénal, version en vigueur au 03 janvier 2025) :

Définition : tout agissement en lien avec l'activité sexuelle exercé par un majeur, hors les cas de viol ou d'agression sexuelle, sur un mineur de [moins de] quinze ans.

Répression : délit puni de 7 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende ; peine aggravée à 10 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende lorsque l'atteinte est commise par une personne majeure ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait, par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions etc...

Bizutage (art. 225-16-1 suiv. du code pénal, version en vigueur au 03 janvier 2025) :

Définition : hors les cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles, fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive, lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire, sportif et socio-éducatif

Répression : délit puni de 6 mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende ; peine aggravée par certaines circonstances.

Discrimination (art. 225-1 suiv. du code pénal, version en vigueur au 1^{er} décembre 2021) :

Définition :

- toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation

 INSA INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES APPLIQUÉES STRASBOURG	PROCÉDURE GÉNÉRALE TRAITER UNE SITUATION AYANT FAIT L'OBJET D'UN SIGNALEMENT	Référence	PS2.1.4.1 : Procédure générale
		Pilote de la PG	Référent égalité
		Date d'application	16/06/2022

de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée. Infraction également caractérisée en cas de distinction opérée entre personnes morales selon ces critères, tenant aux membres ou à certains membres de ces personnes morales.

- toute distinction opérée entre les personnes parce qu'elles ont subi ou refusé de subir des faits de harcèlement sexuel ou témoigné de tels faits, y compris, dans certains cas visés par le code pénal, si les propos ou comportements n'ont pas été répétés.
- toute distinction opérée entre les personnes parce qu'elles ont subi ou refusé de subir des faits de bizutage ou témoigné de tels faits.

Répression : la discrimination définie ci-dessus, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elle consiste à refuser la fourniture d'un bien ou d'un service, à entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque, à refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne, à subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'un des éléments visés ci-dessus, à subordonner une offre d'emploi, une demande de stage ou une période de formation en entreprise à une condition fondée sur l'un des éléments visés ci-dessus, à refuser d'accepter une personne à l'un des stages visés par le 2° de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale. Lorsque le refus discriminatoire est commis dans un lieu accueillant du public ou aux fins d'en interdire l'accès, les peines sont portées à 5 ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.

Exhibition sexuelle (art. 222-32 du code pénal, version en vigueur au 03 janvier 2025) :

Définition : cas où l'exhibition est imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public, et cas où, même en l'absence d'exposition d'une partie dénudée, la commission explicite d'un acte sexuel, réel ou simulé, est imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public

Répression : délit puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende

Harcèlement moral (art. 222-33-2 suiv. du code pénal, version en vigueur au 03 janvier 2025) :

- Harcèlement en lien avec le travail :

Définition : fait d'imposer à une personne des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Répression : délit puni de 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende (peines principales)

- Harcèlement par (actuel ou ancien) conjoint, partenaire lié par un PACS ou concubin :

Définition : fait d'imposer à son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale.

Répression : délit puni de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail (ITT) inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail ; peine aggravée si ITT supérieure à 8 jours ou faits commis en présence avec l'assistance d'un mineur ; peine aggravée si le harcèlement a conduit la victime à se suicider ou à tenter de se suicider.

- Harcèlement entraînant des conséquences sur les conditions de vie ou entraînant une altération de la santé physique ou psychique :

Définition : fait d'imposer à une personne des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale.

L'infraction est également constituée :

- lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;
- lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.

Répression : délit puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail ; peine aggravée dans certaines circonstances. Certaines circonstances aggravantes ont pour conséquence d'alourdir la peine encourue.

Harcèlement scolaire (art. 222-33-2-3 du code pénal, issu de la loi 2022-299 du 2 mars 2022) :

Définition : faits de harcèlement moral (voir ci-dessus) commis à l'encontre d'un apprenant par toute personne étudiant ou exerçant une activité professionnelle au sein du même établissement d'enseignement. Le délit est également caractérisé lorsque la commission des faits se poursuit alors que l'auteur ou la victime n'étudie plus ou n'exerce plus au sein de l'établissement.

Répression : délit puni de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende lorsque le harcèlement a causé une incapacité totale de travail (ITT) inférieure ou égale à 8 jours ou n'a entraîné aucune incapacité de travail. Peine aggravée à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende lorsque les faits ont causé une ITT supérieure à 8 jours, et à 10 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende lorsqu'ils ont conduit la victime à se suicider ou à tenter de se suicider.

Référence	PS2.1.4.1 : Procédure générale
Pilote de la PG	Référent égalité
Date d'application	16/06/2022

Harcèlement sexuel (art. 222-33 du code pénal, version en vigueur au 03 janvier 2025) :

Définition : fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur ou au profit d'un tiers.

Répression : délit puni de 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende ; peines augmentées à 3 ans et 45 000 € lorsque les faits sont commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, sur un mineur de moins de quinze ans, sur une personne en situation de particulière vulnérabilité ou dépendance (âge, maladie, infirmité, handicap, grossesse, précarité économique ou sociale).

Harcèlement sur internet ou cyber harcèlement (art. 222-33-2-2 du code pénal, version en vigueur au 03 janvier 2025) :

Définition : fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale lorsque ces faits ont été commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique. Les propos en cause peuvent être des messages, des commentaires, des vidéos, des montages d'images. Le cyber harcèlement est puni que les propos soient publics ou privés.

Répression : délit puni d'une peine de 2 ou 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende selon les circonstances.

Les crimes :
Viol (art. 222-23 suiv. du code pénal, version en vigueur au 03 janvier 2025) :

Définition : tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise. Constitue également un viol tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis par un majeur sur la personne d'un mineur de quinze ans ou commis sur l'auteur par le mineur, lorsque la différence d'âge entre le majeur et le mineur est d'au moins cinq ans. La condition de différence d'âge prévue au premier alinéa du présent article n'est pas applicable si les faits sont commis en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage.

Répression : crime puni de 15 ans d'emprisonnement. Cette peine est étendue à 20 ans, voire davantage, en cas de circonstances aggravantes.

Le **code de la fonction publique**, notamment les articles 121-1 et 121-2 dispose que "L'agent public exerce ses fonctions avec **dignité, impartialité, intégrité et probité**." "Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent public est tenu à l'obligation de **neutralité**. Il exerce ses fonctions dans le respect du principe de **laïcité**. A ce titre, il s'abstient notamment de manifester ses opinions religieuses. Il est formé à ce principe. L'agent public **traite de façon égale** toutes les personnes et respecte leur **liberté de conscience et leur dignité**."

